

**COMMISSION TRAVAUX**

## CONVENTION DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER AVEC L'OPÉRATEUR FREE

---

Free, opérateur de réseau et de services de communications électroniques a sollicité auprès de la Ville de Tarbes l'autorisation d'implanter un câble de fibre optique sur le domaine public routier.

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : « les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire ».

De plus, aux termes de l'article L47 du Code des postes et télécommunications électroniques : « Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ».

Ainsi, la commune met à disposition de Free des infrastructures pour réseau télécom situé sur l'avenue Alsace-Lorraine et le boulevard Pierre Renaudet.

Cette autorisation nécessite la signature d'une convention qui fixera les modalités techniques et juridiques de cette mise à disposition.

Après avis favorable de la commission Travaux en date du 5 novembre, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de passage entre la commune de Tarbes et Free ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte utile.

## ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de **TARBES**, sise Place Jean-Jaurès, BP 31329, 65000 TARBES représentée par Monsieur Gérard TREMEGE (maire), agissant en qualité de gestionnaire du réseau télécom enterré situé sur l'avenue Alsace-Lorraine et le boulevard Pierre Renaudet (65000 Tarbes) dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du : .....

Ci-après dénommée la « **COLLECTIVITE** »

D'une part,

ET

La société **FREE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3.441.812 d'euros dont le siège social est situé au 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°421 938 861, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, Président, dûment habilité aux fins de signature de la présente.

Ci-après dénommée « **L'OCCUPANT** »

D'autre part,

L'OCCUPANT et la COLLECTIVITE sont ci-après collectivement dénommés « **les Parties** »

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

FREE, opérateur de réseau et de services de communications électroniques au sens de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques, est titulaire de la licence n°L.33-1/L.34-1 délivrée par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie le 14 décembre 2000 (J.O n°297 du 23 décembre 2000) sous le régime réglementaire antérieur à la Loi n°2204-669 du 9 juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités territoriales, « les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire ». Par ailleurs, aux termes de l'article L47du Code des postes et télécommunications électroniques, « *Les exploitants de*

# free

*réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.*

*Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux et de leurs abords sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.*

*L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.*

*L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme. »*

A ce titre, dans le cadre de la présente convention et de ses annexes, les Parties conviennent des termes et conditions de l'installation et du maintien, sur son immeuble et dans les Infrastructures de génie civil dont cette dernière est propriétaire, d'équipements techniques.

Les Infrastructures appartiennent à la COLLECTIVITE et constituent un accessoire à l'immeuble mis à disposition de L'OCCUPANT et se composent notamment de fourreaux et de chambres de tirage, de câbles, et d'armoires de localisation distante, de boîtes et/ou manchon en chambres.

## **CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COLLECTIVITE met à disposition de L'OCCUPANT des Infrastructures et/ou Emplacements tels que définit en Annexe 1 à la présente convention et autorise L'OCCUPANT, selon les conditions définies ci-après, à installer, mettre en service, exploiter et entretenir des installations techniques de télécommunications (ci-après dénommés « les Equipements ») dans ces Infrastructures et/ou sur l'Emplacement.

Un état contradictoire dimensionnel du réseau (linéaire de support, linéaire de câbles, nombre de câbles,) sera établi à la clôture du chantier d'installation afin de vérifier le montant de redevance établi lors de la signature de la présente convention. Il en sera de même pour toute extension du réseau.

Tout équipement, installation et matériel établi par L'OCCUPANT, demeure sa propriété pendant la durée de la présente convention. L'OCCUPANT se réserve le droit de faire apposer sur les Equipements des avis énonçant son droit de propriété.

### **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des deux Parties, pour une durée initiale de 12 ans. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans sans pouvoir excéder une durée totale de soixante-dix (70) ans.

Il peut y être mis fin à l'expiration de la première période ou de chaque période décennale, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal dix-huit mois au moins avant la fin de la période en cours. Le non renouvellement de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité en contrepartie.

### **ARTICLE 3 - INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

3.1 - La COLLECTIVITE garantit que les Infrastructures qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propre à leur usage normal.

Dans le cas où tout ou partie de l'Infrastructure serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la COLLECTIVITE s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie de l'Infrastructure concernée.

3.2 - La COLLECTIVITE assure la maintenance préventive et curative de ses Infrastructures, notamment afin de permettre à L'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1 - Obligations de L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à :

- procéder à l'installation de ses Equipements en respectant les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- réaliser la pose des Equipements à ses frais, risques et périls ;
- faire procéder à l'enlèvement de ses déchets conformément à la réglementation en cette matière ;
- assurer l'entretien des Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité ;
- garantir la COLLECTIVITE contre les troubles éventuels causés par les Equipements.

L'OCCUPANT ayant procédé à la mise en place de ses Equipements en est propriétaire et est tenu d'assurer la surveillance et l'entretien. A ce titre L'OCCUPANT s'engage à être présent aux visites annuelles imposées et organisées par la COLLECTIVITE.

### 4.2 - Obligations de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à :

- maintenir le libre accès aux Infrastructures et/ou Emplacements ;
- informer au préalable L'OCCUPANT si un quelconque projet en étude nécessiterait le déplacement de ses Equipements ;
- ne rien faire qui puisse nuire aux Equipements de L'OCCUPANT, à leur bon fonctionnement, leur entretien et leur conservation, et en particulier à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur l'Emplacement et Infrastructures occupés ;
- assurer une jouissance paisible à L'OCCUPANT s'agissant des Infrastructures et Emplacements mis à disposition ;
- indemniser L'OCCUPANT des dommages qui pourraient être causés à ses Equipements par tous travaux ou intervention que la COLLECTIVITE réaliserait ou ferait réaliser sur les emplacements et Infrastructures occupés ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle sur laquelle les Infrastructures et Emplacements se situent, avertir et informer tout nouveau propriétaire ou successeur de l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable ;
- informer tout exécutant de travaux susceptibles de porter atteinte aux Equipements de L'OCCUPANT de l'existence de la présente convention et, en particulier, des Infrastructures et Emplacements, et informer et garantir L'OCCUPANT à cet égard ;
- assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol dans les emprises de l'Emplacement conformément aux dispositions des articles L 115-1, R 115.1 à R 115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière ;



- au cas où le terrain serait exploité par un tiers, à indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

Chaque Partie s'engage à ne pas se créer de gêne mutuelle quant au fonctionnement des Equipements et à rechercher, le cas échéant, tout moyen permettant d'y remédier.

## **ARTICLE 5 - TRAVAUX**

5.1 - Les Equipements pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques que L'OCCUPANT jugera utiles au sein des Infrastructures et Emplacements mis à disposition, en communiquant préalablement à la COLLECTIVITE le plan actualisé des modifications apportées.

5.2 - En cas de travaux sur la(les) parcelle(s) sur laquelle(lesquelles) se situe les Emplacements et Infrastructures, ne pouvant attendre la fin de la présente convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements de L'OCCUPANT, la COLLECTIVITE en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

La COLLECTIVITE fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à L'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour L'OCCUPANT ne serait trouvée, L'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans contrepartie.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements de L'OCCUPANT. A l'issue des travaux, L'OCCUPANT pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements sur l'Emplacement initial, ou, en cas d'impossibilité, décider sans préavis de résilier la présente convention.

## **ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution de ses Equipements, L'OCCUPANT, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux Emplacements et Infrastructures mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la présente convention.

En ce sens la COLLECTIVITE remettra le cas échéant à L'OCCUPANT l'ensemble des moyens d'accès à ses Equipements.

## **ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION**

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, L'OCCUPANT reprendra tout ou partie des Equipements qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête de la COLLECTIVITE dans les 3 mois suivant l'expiration de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT DES REDEVANCES**

L'OCCUPANT versera à la COLLECTIVITE une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public routier, de 0.80€ (quatre-vingt centimes d'Euros Hors Taxe, par mètre linéaire de fourreau occupé).



Le montant de la redevance est hors taxe si la collectivité est assujettie à la TVA.

La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à L'OCCUPANT une attestation d'assujettissement, le cas échéant.

En tout état de cause, le montant de la redevance n'excédera pas les montants fixés au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

Cette redevance sera révisée chaque année selon les conditions fixées par le décret précité.

En cas d'extension du réseau, une redevance complémentaire sera alors versée dès achèvement des travaux d'extension pour prendre en compte la longueur supplémentaire du réseau, selon les conditions du présent article.

Les titres de recette et factures faisant apparaître le numéro de la présente convention seront adressés au service comptabilité de L'OCCUPANT soit par mail en format PDF à l'adresse suivante :

[comptafree@iliad.fr](mailto:comptafree@iliad.fr)

Soit par courrier à l'adresse suivante :

FREE  
SERVICE COMPTABILITE  
8 rue de la Ville l'Evêque  
75008 PARIS

L'adresse mail indiquée ci-avant sert exclusivement à l'envoi des factures, et non pour effectuer des réclamations ou autres demandes. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Le paiement sera effectué par L'OCCUPANT au plus tard 45 jours fin de mois après émission des titres de recette et factures correspondants.

La redevance est facturée, terme échu, et pour une année complète, sauf lors de la première et de la dernière année civile, où celle-ci est calculée au prorata temporis de la mise à disposition des Installations.

#### **ARTICLE 9 - PROPRIETE DES OUVRAGES IMPLANTES**

L'OCCUPANT est propriétaire des Equipements qu'il aura mis en place comprenant notamment des fourreaux, câbles, supports de câble et tout autre équipement permettant le passage des câbles.

Comme indiqué à l'article 11-3, L'OCCUPANT, propriétaire des installations mises en place a l'obligation de les déposer, à ses frais, à la fin des relations conventionnelles. A défaut, si la COLLECTIVITE peut procéder (ou faire procéder) aux travaux de dépose, L'OCCUPANT en supportera la charge financière.

#### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La responsabilité de la COLLECTIVITE ne sera pas engagée, sauf en cas de faute de son propre fait ou à sa demande expresse, pour les préjudices qui pourraient être occasionnés aux Equipements par les agents ou les sociétés travaillant pour le compte de la COLLECTIVITE.

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel ;
- Les dommages subis par ses propres Equipements.



Il devra produire les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention et lors de toute demande de la COLLECTIVITE.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, par la COLLECTIVITE, ou par L'OCCUPANT pour non-respect d'une des conditions essentielles de la présente convention et ce, trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Le calcul de la redevance se fera au prorata du nombre de mois d'exécution de la présente convention, chaque mois commencé étant dû.

### **11.1 - Résiliation à l'initiative de la COLLECTIVITE**

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité pour L'OCCUPANT en cas d'urgence ou de nécessité impérative liée à un motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Dans tous les cas, avant la résiliation, la COLLECTIVITE examinera s'il existe une solution de substitution permettant le passage des réseaux de L'OCCUPANT et la proposera à L'OCCUPANT le cas échéant.

### **11.2 - Résiliation à l'initiative de L'OCCUPANT**

La présente convention pourra être résiliée en cas de survenance de tout événement qui empêcherait L'OCCUPANT de poursuivre l'exploitation de son réseau objet de la présente convention, notamment dans l'hypothèse d'un changement d'architecture de son réseau ou pour toute raison technique impérative. Cette résiliation pourra intervenir sans préavis à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **11.3 – Conséquence de la résiliation**

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements mis en place par L'OCCUPANT devront être enlevés, dans un délai déterminé par la COLLECTIVITE et qui ne saurait être inférieur à six mois et les lieux remis en leur état initial.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour son intervention, L'OCCUPANT contacte l'interlocuteur technique de la COLLECTIVITE pour convenir de la date du début des travaux de dépose. Cette prestation est à la charge de L'OCCUPANT.

Si L'OCCUPANT ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application du présent article, ou bien au terme normal de la présente convention, L'OCCUPANT est redevable envers la COLLECTIVITE d'une pénalité conventionnelle égale à 1/1000<sup>ème</sup> de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

La COLLECTIVITE pourra également lui notifier son obligation de dépose par lettre recommandée avec accusé réception. Faute de quoi la COLLECTIVITE pourra unilatéralement se substituer à L'OCCUPANT pour retirer les Equipements mis en place aux frais de L'OCCUPANT après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois suivant la notification susvisée.



## **ARTICLE 12 - CESSION DE LA CONVENTION**

L'OCCUPANT ne pourra sous-louer les emplacements et/ ou Infrastructures qui lui sont accordés par la COLLECTIVITE ou céder à des tiers aucun des droits qu'il détient au titre de la présente convention sans l'accord préalable de la COLLECTIVITE.

Cet accord ne pourra être refusé, sans juste motif, en cas de cession à une société appartenant au groupe de sociétés auquel l'OCCUPANT appartient.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## **ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à tenter une résolution amiable. Chacune des parties désigne, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la demande de l'une ou de l'autre des parties un ou plusieurs représentants. Cette demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, A défaut d'accord, le litige est porté devant le Tribunal administratif compétent dans le ressort duquel dépend la COLLECTIVITE.

## **ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de dix-huit mois après son terme.

## **ARTICLE 16 - NOTIFICATION**

Chaque notification, est signifiée ou faite au titre de la présente convention par écrit et est remise par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses figurant en en-tête de la présente Convention. Les parties s'engagent à actualiser ces informations dès que de besoin.

## **ARTICLE 17 – ETHIQUE**

Dans le cadre de ses activités, L'OCCUPANT met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le Code Ethique du Groupe ILIAD ([compliance.iliad.fr](http://compliance.iliad.fr)). Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption. La COLLECTIVITE reconnaît avoir pris connaissance du Code Ethique et s'engage à agir en toute conformité avec ces principes et règles et de manière générale, conformément à la réglementation en vigueur. Cet engagement constitue une condition essentielle à la conclusion de la présente convention.

## ARTICLE 18 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront recueillir, collecter et/ou avoir accès à des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés et clients de l'autre Partie et aux salariés de sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et ses modifications successives et le RGPD.

Les traitements réalisés sur les DCP ont pour exclusive finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la présente convention.

Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la présente convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles peuvent être transmises aux autorités compétentes, à leur demande, dans le cadre de procédures judiciaires, de recherches judiciaires et de sollicitations d'information des autorités ou afin de se conformer à d'autres obligations légales. Si les DCP sont transférées en dehors de l'Union Européenne, les Parties s'engagent à signer les « clauses contractuelles types » de la Commission européenne.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et ses modifications successives et au RGPD, les titulaires des DCP bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant. Ils peuvent également en demander la portabilité et peuvent s'opposer aux traitements de leurs données ou en demander la limitation. Enfin, les titulaires de ces données peuvent émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de leurs données personnelles après leur décès. Chacune des Parties transférant des DCP à l'autre Partie garantit que les titulaires des DCP ont été informés de ces droits préalablement à la collecte des DCP.

Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la présente convention comme interlocuteur.

La COLLECTIVITE est informée que le Groupe Iliad a nommé un Délégué à la protection des données à caractère personnel pouvant être contacté à l'adresse [dpo@iliad.fr](mailto:dpo@iliad.fr) pour les questions relatives aux DCP.

## ARTICLE 19 - ANNEXES

- Annexe 1 : AVANT PROJET DETAILLE
- Annexe 2 : FORMAT DES FACTURES

Fait à .....,

Le .....

En DEUX exemplaires originaux, dont 1 remis à la COLLECTIVITE et 1 remis à L'OCCUPANT

POUR "la commune de  
**TARBES**"

Monsieur Gérard TREMEGE  
Maire

POUR "la société  
**FREE**"

Monsieur Maxime LOMBARDINI  
Président

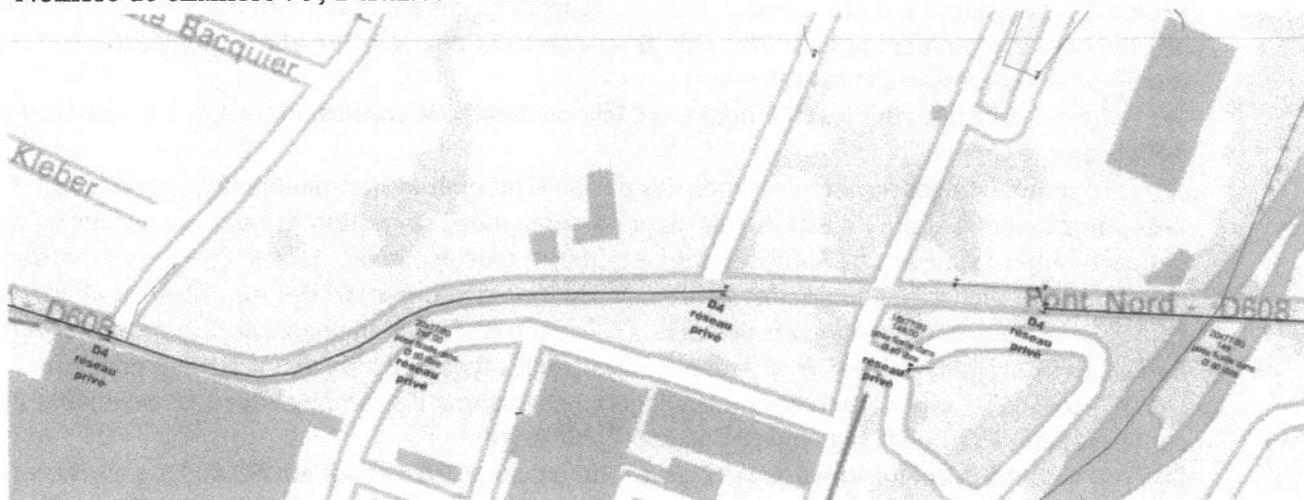
## Annexe 1 AVANT-PROJET DETAILLE

**Premier tronçon :**

**Première chambre :** au pied du pont nord (rive gauche de l'Adour)

**Dernière chambre :** A l'angle entre le boulevard Pierre RENAUDET, et du chemin de l'Adoureau

**Nombre de chambre :** 3, **Distance :** 445ml

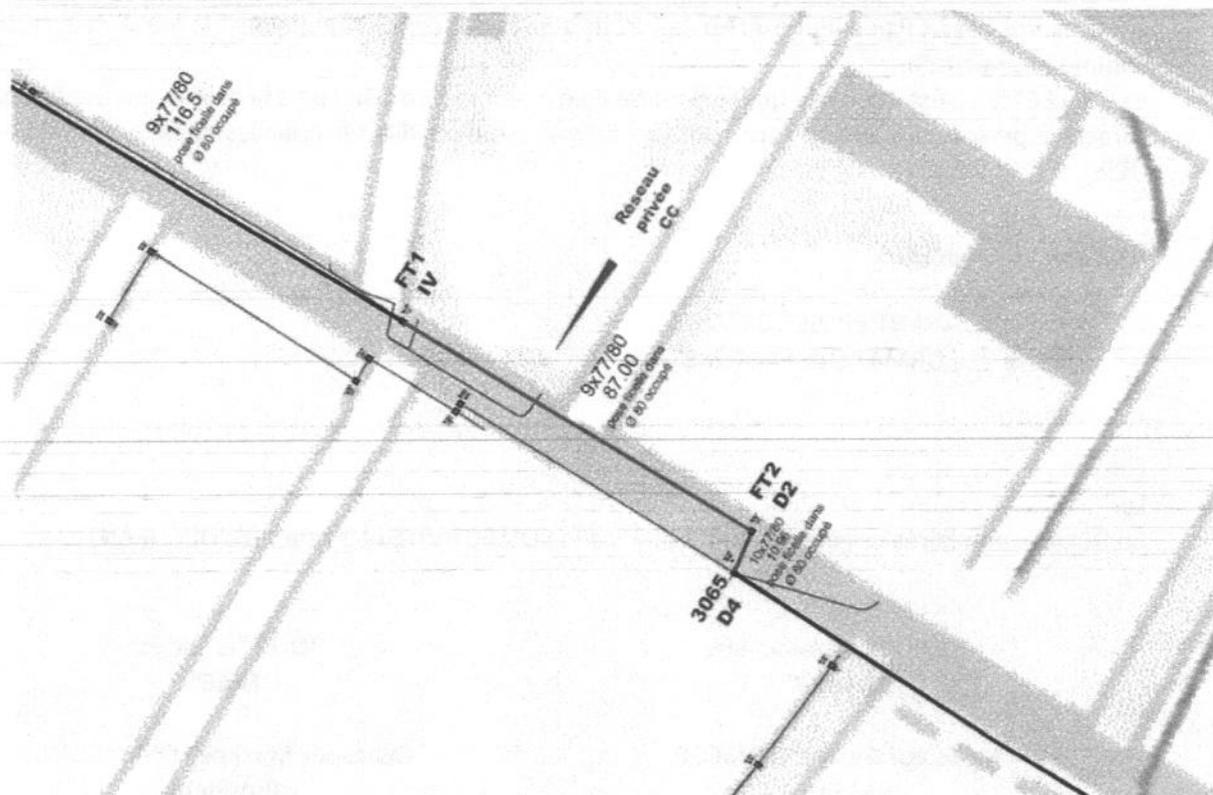


**Deuxième tronçon :**

**Première chambre :** A l'angle entre l'avenue Alsace Lorraine et de la rue Kléber

**Dernière chambre :** A l'angle entre l'avenue Alsace Lorraine et de la rue Robert Destarac

**Nombre de chambre :** 2, **Distance :** 87ml



**Total convention :** Nombre de chambre : 5, **Distance :** 532ml

**ÉLÉMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LES FACTURES D'APPEL DE L'INDEMNITÉ**

- **FREE en destinataire de la facture**

**FREE SERVICE Comptabilité**  
**16 rue de la Ville l'Eveque**  
**75008 Paris**

- **Par email : [comptafree@iliad.fr](mailto:comptafree@iliad.fr)**
  - **L'emplacement du site concerné (La commune)**
  - **Numéro d'affaire du contrat correspondant**
  - **Le nom de l'émetteur de la facture (commune ou propriétaire)**
  - **Les coordonnées de contact : Adresse complète et numéro de téléphone**
  - **Le numéro de facture**
  - **La date de facture**
  - **La période facturée**
  - **Le Montant Hors Taxe**
  - **Le Montant de TVA (si le Contractant est assujetti à la TVA)**
  - **Le Montant TTC**
- 
-

## **EFFACEMENT DES RÉSEaux DE TELECOMMUNICATION RUE DASTES – TRAVAUX RÉALISÉS PAR ORANGE**

---

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Dastes, ORANGE va procéder aux travaux d'effacement des réseaux de télécommunications

Le montant de la dépense est estimé à :

- Étude et câblage 5 116,49 €

Après avis favorable de la commission Travaux du 5 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet soumis par ORANGE, relatif à l'effacement des réseaux de télécommunications de la rue Dastes,
- de s'engager à régler la somme de 5 116,49 € à ORANGE pour les études et les travaux câblage,
- de préciser que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec les services techniques de la Ville,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes utiles .



# CONVENTION

## Commune de Tarbes - Orange

### Travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques.

**Entre :**

La Commune de Tarbes située 1 place Jean Jaurès 65000 Tarbes, représentée par  
, en sa qualité de Maire dûment habilité  
ci-après dénommé « **la Commune** »

**et**

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78, rue  
Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866,  
représentée par Monsieur Jean Luc Minvielle  
Directeur de l'Unité Pilotage Réseaux Sud Ouest  
Domiciliée, 1 avenue de la Gare 31120 PORTET SUR GARONNE  
ci après dénommée " l'Opérateur ",

Collectivement dénommés « **les parties** »

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de l'aménagement urbain situé Rue Dastes, la Commune de Tarbes souhaite effacer les réseaux de communications électroniques.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Orange et la Commune s'engagent à exécuter et à financer les dits travaux.

Ces travaux seront menés en conformité avec les conditions énumérées ci-après.

#### **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX**

La présente convention concerne les travaux suivants :

Désignation du projet : Mise en souterrain des réseaux existants

Situation des ouvrages : Rue Dastes

- Les travaux de mise en souterrain portent sur les lignes existantes de réseaux et de branchements de communications électroniques.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la collectivité.

***Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :***

- les « Installations de Communications Électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage. Elles ne comprennent ni les câbles ni ses accessoires.
- Les « infrastructures de communication électronique » désignent les câbles et matériels de raccordement.
- les « Équipements de Communications Électroniques » comprennent les Installations et les infrastructures de Communications Électroniques

## **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

---

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

### **3.1 – PRESTATIONS TECHNIQUES**

---

#### **3.1.1 – Études**

L'opérateur fournit à la Commune une esquisse de génie civil indiquant, le tracé de ses propres canalisations, l'implantation des bornes de raccordement en précisant les types de chambres à poser, leur position de principe et pour la reprise en souterrain des branchements, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

L'opérateur réalise les études et l'ingénierie relatives aux infrastructures de communication électronique.

#### **3.1.2 – Travaux de génie civil**

- La Commune est maître d'ouvrage des travaux nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositifs avertisseurs, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

#### **3.1.3 – Travaux de câblage**

Orange fait réaliser les travaux concernant :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les ouvrages neufs réalisés.
- la reprise en souterrain ou en façade des installations des clients concernés
- la dépose des anciens câbles, des appuis et fixations abandonnés.

## **3.2 - CONCEPTION DU PROJET**

---

L'opérateur est associé, au choix de l'itinéraire des réseaux posés et à la capacité des ouvrages souterrains.

Il précise à la Commune ses besoins d'équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

La Commune se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément

aux dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Il informe l'opérateur des décisions (notamment calendrier des travaux et dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier, et de leur observation par les entreprises intervenantes.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

La Commune s'oblige à exécuter les présentes prestations avec tout le soin nécessaire et en application des règles de l'art. A ce titre, elle s'engage à appliquer les normes techniques ou guide pratique en vigueur, notamment :

- UTE C 15900 (adduction/pénétration/cohabitation réseaux énergie et communication)
- EN 50174-1 (qualité)

#### **ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX DE CABLAGE**

---

Les travaux de câblage sont réalisés par Orange.

Les travaux de câblage ne commenceront qu'après constatation par Orange de la conformité technique des installations validée par un procès-verbal notifié sans réserve.

#### **ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

---

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de Communications Électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la Commune pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des Installations de Communications Électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans de récolement après chantier) relatives aux dites Installations de Communications Électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un procès-verbal de réception des Installations de Communications Électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001/2000, elle peut simplement adresser le procès-verbal d'autocontrôle à l'opérateur.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être constatées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

#### **ARTICLE 7 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ**

---

L'opérateur devient propriétaire, à titre gratuit et à compter de leur réception définitive, des Équipements de Communications Électroniques implantés sur le domaine public. Orange demandera une permission de voirie et paiera la redevance d'occupation du domaine public. Orange, dès lors, assure l'exploitation et la maintenance des Équipements de Communications Électroniques ainsi que le paiement, au gestionnaire concerné, de la redevance d'occupation du domaine public routier.

Cependant, les déplacements des Équipements de Communications Électroniques dans les cinq ans qui suivent la réception définitive de ceux-ci seront à la charge de la commune.

Avant la date de réception définitive, la Commune assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux Équipements de Communications Électroniques pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

---

### **8.1 – Financement**

La commune prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à la mise en souterrain des réseaux de télécommunications existants.

### **8.2 – Cadrage des modalités**

La Commune prend directement à sa charge la réalisation des tranchées, la pose des Installations de Génie Civil.

La Commune prend à sa charge (voir annexe 1) la totalité du coût des études et suivi de travaux, de la fourniture de tous les matériels nécessaires (génie civil et câblage) et des travaux de câblage.

Afin de faciliter le déroulement des travaux, l'opérateur pré financera les prestations et matériels énumérés ci-dessus et se fera rembourser par la commune selon les modalités suivantes :

A la fin des travaux de câblage, Orange établira une facture à partir du devis estimatif (annexe 1) et sur la base des travaux réellement exécutés

Le paiement se fera par versement à :

ORANGE LILLE CAISSE IMMO  
DIRECTION DU PROCESSUS VENTES ENTREPRISES  
A L'ATTENTION DE M VALY  
16 Bd du Mont d'Est - BP 14  
93161 NOISY LE GRAND CEDEX  
Banque : CIC NORD OUEST  
Code Banque : 30027  
Code Guichet : 17218  
N° de Compte : 00057161503 - Clé RIB : 33

### **8.3. Délais de règlement**

Le règlement de chaque facture intervient dans un délai de 45 jours à compter de la date portée sur la facture, sous réserve que celle-ci soit parvenue dans le délai maximal de dix jours calendaires à compter de cette date (le cachet de la poste faisant foi)

### **8.4 Pénalités à la charge de la Collectivité pour retard de règlement**

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure de Orange. Elles sont calculées à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour de crédit effectif du compte de Orange, à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour d'émission de la facture.

#### 8.5 – Redevance d'occupation du domaine public

L'opérateur, propriétaire des ouvrages de génie civil, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS**

---

Chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

#### **ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et se terminera à la réception des travaux et après levée de toutes réserves le cas échéant.

La convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les six mois à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION A LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES**

---

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 13 – CHANGEMENT DE STATUT**

---

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique sous réserve de l'accord écrit de l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE**

---

La Commune s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Commune s'engage d'une part, à informer les dites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

A l'issue de la convention, la Commune s'engage à restituer les plans à première demande écrite de Orange sans en conserver de copie.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE 15 – CONTESTATION

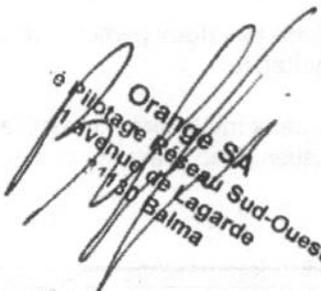
A défaut de règlement amiable, tout litige dans l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

## ARTICLE 16 – ANNEXES

La présente convention comporte les devis des dépenses de Orange relatifs à l'opération d'effacement de réseau de télécommunications, ayant valeur contractuelle

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et 1 page annexe sans renvoi ni mot nul.

Fait en deux exemplaires originaux le .....

<p style="text-align: center;">Orange Unité de Pilotage Réseau</p>  <p style="text-align: center;">Orange SA à Pilotage Réseau Sud-Ouest Avenue de Lagarde 1130 Balma</p> <p style="text-align: center;">Pour Orange BIFFI Nicolas</p>	<p style="text-align: center;">Commune De Tarbes</p> <p style="text-align: center;">Pour la Commune  , Maire</p>
--	--

Mail Mairie : [mairie@ville-tarbes.fr](mailto:mairie@ville-tarbes.fr)



**DEVIS n° PRO-TF7-54-18-00109702**

établi pour la réalisation de prestations (\*)  
(\*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

**Etabli le : 06/05/2019**

**Par : BIFFI**

**Durée de validité du devis : 2 mois**

**Description des travaux :**

**Nature des travaux :** Déplacement de réseau pour une Collectivité Locale

**Lieu des travaux :**

Rue Dastes  
65000 Tarbes

**REFERENCES CLIENT**

**Coordonnées :**

**SDE65**  
20 avenue Fould  
65000 Tarbes  
FRANCE

**Adresse de facturation (\*) :**

(\*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

Prestations	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Matériel Génie Civil	1.0		720.87
Main d'œuvre Génie Civil	1.0		0.00
Matériel câblage	1.0		182.73
Main d'œuvre câblage	1.0		1484.92
Etude, frais de gestion, réception, documentation ...	1.0		2727.97
<b>Montant total Hors Taxes</b>			<b>5116,49€</b>
<b>Montant TVA à 0.0 %</b>			<b>0,00€</b>

Arrêté le présent devis à la somme de :	<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>5116,49€</b>
Cinq Mille Cent Seize euros et Quarante-Neuf centimes		

Fait en deux exemplaires originaux,

A Balma, le 06/05/2019

Pour Orange

Nicolas BIFFI

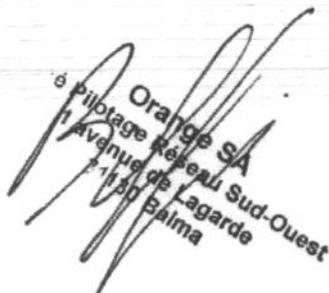
Correspondant Réseaux collectivité Locales

A ..... le .....

Devis accepté par : .....

Fonction : .....

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestation

  
Orange SA  
Pilottage Réseau Sud-Ouest  
11 Avenue de Lagarde  
31100 Balma

SIRET : .....  
**N° de SIRET à fournir obligatoirement  
pour les entreprises et les collectivités**

## **CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE TARBES RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES INTELLIGENTS SUR LA RN 21 AU DROIT DE PASSAGE PIÉTONS SUR LE BOULEVARD JEAN RAOUL PAUL**

---

Afin d'améliorer la circulation et assurer la sécurité des usagers, la commune de Tarbes et l'Etat ont souhaité mettre en place des feux tricolores intelligents sur la RN 21 au droit de passage piétons sur le boulevard Jean Raoul Paul (PR +450 et PR +640)

Il est donc proposé la signature d'une convention entre la commune et l'Etat afin de définir leurs obligations respectives ainsi que les conditions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés.

La ville de Tarbes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement.

Le coût global des travaux est de 99 860 euros TTC.

Après avis favorable de la commission Travaux en date du 5 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention entre l'Etat et la commune de Tarbes relative à la mise en place de feux tricolores intelligents sur la RN 21 au droit de passage piétons sur le boulevard Jean Raoul Paul ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte utile.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



**CONVENTION entre l'État et la commune de TARBES  
relative à la mise en place de feux tricolores intelligents sur la RN 21 au droit  
de passages piétons sur le boulevard Jean Raoul Paul en agglomération au  
PR 21+450 dans les 2 sens et au PR 21+640 dans les 2 sens**

**Commune TARBES, Département HAUTES PYRENEES**

**Entre les soussignés :**

- l'État, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest représenté par son directeur M FERRY-WILCZEK, et désigné par ce qui suit par les mots « DIR SUD-OUEST » d'une part,  
Et
- la commune de TARBES , représentée par M LE MAIRE de la commune de TARBES, et désigné par ce qui suit par les mots « la collectivité » d'autre part.

**Vu** le code de la Voirie routière,

**Vu** le code de la Route,

**Vu** le code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu** le code du Domaine de l'État,

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la deuxième partie du Livre IV du code de la commande publique (arts . Article L2410-1 à L2422-13), relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**Vu** l'instruction gouvernementale du 8 novembre 2018 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13/12/2006 (65) portant règlement d'occupation du domaine public routier national,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,

**Vu** l'arrêté de subdélégation du DIR à ses collaborateurs du 28 aout 2018,

**Vu** la délibération du conseil communal du ....., approuvant le projet de convention et autorisant monsieur LE MAIRE de TARBES à la signer, ainsi que tout document en découlant ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés par la collectivité sur la RN 21 aux PR 21+450 et PR 21+640 sur la commune de TARBES.

Elle fixe le programme de l'opération, les conditions de sa réalisation, son financement ainsi que les principes de domanialité et de gestion des aménagements.

La présente convention vaut également autorisation d'occupation du domaine public routier national non concédé pour la réalisation des travaux, sous réserve de la validation préalable du projet par les services de l'État et de l'obtention par la commune des autorisations requises.

Les travaux réalisés seront conformes aux plans projet et coupes fournies par le maître d'ouvrage ci-annexés.

### **Article 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement précisés à l'Article 1er. Elle prend en charge la réalisation des études, des procédures et des travaux ainsi que le financement des aménagements.

La collectivité assure, dans les limites précisées par la présente convention, notamment dans le respect du programme défini à l'Article 4, l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage. La collectivité assure notamment le rôle de maître d'ouvrage en vue de l'obtention de toutes les autres autorisations de travaux éventuellement requises. Elle assure également toutes les procédures liées à la remise des aménagements réalisés sur la RN 21 à la DIR Sud-Ouest.

Les études de projet devront faire l'objet d'une validation formelle par l'autorité décisionnaire locale (le préfet coordonnateur des itinéraires routiers - DIR Sud-Ouest par délégation) dans les conditions définies aux Articles 4, 5 et 7.

### **Article 3 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La DIR Sud-Ouest consent à la collectivité une autorisation d'occupation du domaine public routier national pour la réalisation des travaux objets de l'Article 4 ainsi que pour les travaux d'entretien et d'exploitation décrits à l'Article 9 dont la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage.

### **Article 4 – PROGRAMME FONCTIONNEL ET TECHNIQUE DE L'OPÉRATION**

L'objet de la présente convention, porte sur les aménagements à réaliser sur et aux abords de la RN 21 liés à l'aménagement de la mise en place de feux tricolores au droit de passages piétons dans l'agglomération de TARBES

#### **4-1 Référentiel normatif requis**

Le projet devra en particulier respecter les prescriptions de :

- l'instruction interministérielle sur la signalisation Routières (IISR) pour ce qui concerne la signalisation verticale, le marquage et la mise en place des feux tricolores
- l'instruction sur les conditions techniques d'aménagement des routes nationales (ARP,1994) pour la RN 21
- L'Annexe du CEREMA: Fiche n°15 Passages Piétons Spécifiques

#### **4-2 Nature des travaux à la charge de la collectivité :**

- les dégagements d'emprise, dévoiement de réseaux et démolitions d'ouvrages existants nécessaires aux travaux ;
- la signalisation temporaire de chantier ;
- la réalisation des travaux de terrassements et de chaussée ;
- la pose de la signalisation de police définitive ;
- la mise en œuvre du marquage de chaussée définitif ;
- le déplacement éventuellement nécessaire des équipements routiers impactés par les travaux (dépose et repose) ;
- la mise en place de feux tricolores dits « intelligents » au droit des deux passages piétons dans les 2 sens conformément à la 6ème partie de l'IISR.
- La maintenance et l'entretien des feux tricolores

### **Article 5 – NORMES, RÉFÉRENTIELS TECHNIQUES ET RÈGLES DE L'ART À METTRE EN ŒUVRE**

#### **Référentiels techniques :**

- Aménagement des Routes Principales (ARP, SETRA 1994);
- Guide d'aménagement des carrefours interurbains sur routes principales (SETRA 1998) ;
- Carrefours Urbains (CERTU 2010) ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) qui le complète ;

### **Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le financement de l'opération est assuré par la collectivité pour l'ensemble des travaux décrits à l'Article 4.

L'Article L1615-2 du Code général des collectivités territoriales permet à la commune de bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA au titre des dépenses d'investissements afférentes à des travaux qu'elle fait exécuter comme maître d'ouvrage sur le domaine public routier national.

### **Article 7 – DOMANIALITÉ**

La DIR Sud-ouest s'engage pour l'aménagement projeté à autoriser la collectivité à occuper les parcelles du domaine public ou privé appartenant à l'État et jouxtant le domaine public routier.

A l'issue de la réception sans réserve des travaux et après accord de la DIR Sud-Ouest sur la conformité des ouvrages, la collectivité remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la DIR Sud-Ouest pour être incorporés dans le domaine public routier national.

La délibération de la collectivité devra donner le pouvoir à son représentant pour effectuer toutes ses opérations.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise et d'un plan de récolement établi aux frais de la collectivité dans les conditions de l'Article 9.

## **Article 8 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

La commune devra prendre contact avec le District-Ouest de la DIR Sud-Ouest (contact M. Chef de District, Tél. 05-62-67-21-21 – Courriel : [district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr)) pour fixer la date de démarrage des travaux. Elle aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit et de sa maintenance en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR 8ème partie).

La commune prendra, après avis du District-Ouest de la DIRSO, un arrêté temporaire de circulation pour les restrictions de circulation prévues pour la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, elle présentera un dossier d'exploitation sous chantier 9 semaines avant le démarrage des travaux. Ce dossier présentera notamment le phasage des travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité pour chacune des phases de chantier et le planning général de l'opération.

Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services de la DIR Sud-Ouest.

## **Article 9 – REMISE D'OUVRAGE**

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi à la fin du chantier.

Un dossier de remise d'ouvrage conforme à l'exécution, avec un plan de récolement des travaux réalisés (version papier et informatique) établi aux frais de la collectivité sera remis à la DIR Sud-Ouest et joint au procès-verbal de réception.

La collectivité s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délai, les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la DIR Sud-ouest, sur simple demande dès constat d'un désordre.

## **Article 10 – CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

La collectivité prend en charge la surveillance, l'entretien, le remplacement ou la suppression des ouvrages suivants :

- l'ensemble des dispositifs de feux tricolores
- l'ensemble de la signalisation horizontale de position
- l'ensemble de la présignalisation et de position de la signalisation de police verticale

## **Article 11 – RESPONSABILITÉ**

En qualité de maître d'ouvrage des travaux de réalisation et d'entretien, la collectivité engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers : riverains et usagers.

Cette responsabilité couvrira tous les accidents liés à la réalisation des aménagements et aux travaux d'entretien, ainsi que tous les dommages de travaux publics qui auront pour origine les

travaux d'entretien réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou le défaut d'entretien des ouvrages cités à l'Article 4.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à ne pas appeler en garantie la DIR Sud-Ouest, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la présence, de l'exploitation ou de l'entretien de l'aménagement en place.

### **Article 12 – CONDITIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de 5 ans.

En cas de non observation de la présente convention par l'une des parties, l'autre peut résilier la présente convention. Cette résiliation ne peut prendre effet que trois mois après notification de l'intention de l'État ou de la collectivité. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés par la collectivité.

Le tribunal administratif de PAU (32-65) est compétent pour régler les litiges résultant de l'application de la présente convention.

### **Article 13 – MESURE D'ORDRE**

La présente convention comprend 5 pages. Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de Tarbes, et M. le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

**Pour la collectivité  
Le représentant légal**

**Pour l'État  
Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Sud Ouest**

**COMMISSION COMMERCE - ARTISANAT -  
MARCHÉS - FOIRES**

## ATTRIBUTION DE L'ÉTAL N° 19 À LA HALLE BRAUHAUBAN

---

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec chaque commerçant occupant une surface commerciale sous la halle Brauhauban.

L'étal n° 19 a été occupé par Monsieur Rodolphe SADOK et Mme Catherine PEYRE, qui ont exercé une activité de boulangerie en qualité d'exploitant en nom propre à la halle Brauhauban, jusqu'au 30 octobre 2019.

Cet étal est inoccupé depuis cette date.

Madame Charlotte CAZENAVE et Monsieur Peter ROBERT pour la SARL « RC » ont proposé un dossier de reprise de cet étal. Ils souhaitent exercer une activité de boulangerie proposant des spécialités originales.

La loi PINEL reconnaissant l'existence d'un fonds de commerce sur le domaine public est une exception à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ce qui permet de déroger à la procédure de publicité et de sélection imposée par l'ordonnance et d'accepter cette proposition de reprise.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur l'attribution à la société SARL « RC », représentée par Madame Charlotte CAZENAVE et Monsieur Peter ROBERT de l'étal n° 19 et d'approuver la signature avec ce dernier d'une nouvelle convention d'occupation.

En conséquence et sur avis favorable de la commission Commerce, Artisanat, Marchés et Foires du 23 octobre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'attribution de la convention d'occupation du domaine public de l'étal n° 19,
- d'autoriser Monsieur le Maire et son représentant à signer la nouvelle convention d'occupation du domaine public avec Madame Charlotte CAZENAVE et Monsieur Peter ROBERT.

# ATTENTION BEL ET AL - LA HALLI BIRGARD

Le présent document est destiné à servir de base à la rédaction d'un acte de concession de l'usage d'un espace public. Il est le fruit d'un accord entre la Ville de Tarbes et les intéressés.

## VILLE DE TARBES

La Ville de Tarbes a l'honneur de vous adresser ce document en vue de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public. Cette convention a pour objet de permettre l'installation et l'usage de l'ouvrage susmentionné sur l'espace public de la Ville de Tarbes.

## ESPACE BRAUHAUBAN

L'espace public concerné par la présente convention est l'espace Brauhauban, situé à Tarbes. Les caractéristiques de cet espace sont précisées dans le plan ci-joint.

## Convention d'occupation du domaine public

**Entre les soussignés :**

**La ville de Tarbes,**

Représentée par Madame Anne-Marie ARGOUNES, Adjoint(e) au Maire, spécialement habilité(e) à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014, transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 10 avril 2014,

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

**et**

**La SAS « RC »**

Domiciliée .....

Représentée par Madame Charlotte CAZENAVE et Monsieur Peter ROBERT  
Agissant en qualité de gérants

Ci après dénommée « l'Occupant »

### **Exposé préalable**

Conçue dans son architecture actuelle au début des années soixante-dix, la Halle Brauhauban occupe une position majeure au cœur de la ville de Tarbes.

- D'une emprise au sol de plus de 4 000 m<sup>2</sup>, cet édifice, propriété de la Ville de Tarbes, cumule les fonctions :
- De halle quotidienne, offrant tous les matins les étals permanents de nombreux commerçants et artisans,
- De carreau pour maraîchers proposant leur production,
- De parc de stationnement avec quatre étages accessibles.

La municipalité a entrepris une rénovation en profondeur de cet espace.

La rénovation de ce site, stratégique pour l'avenir de l'activité artisanale, commerciale et de services de la Ville de Tarbes, s'inscrit dans une triple démarche :

- Intégrer le bâtiment dans sa dimension architecturale et fonctionnelle dans le tissu urbain du centre-ville de Tarbes.
- Adopter une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la performance sur le plan architectural et au sein de l'espace commercial.
- Proposer aux habitants et aux consommateurs un nouveau concept de distribution de proximité répondant à toutes leurs attentes en complétant l'offre traditionnelle des commerçants de la halle par un supermarché en libre-service, d'une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>,

Il est précisé que l'étal n°19, objet des présentes était auparavant occupé par Monsieur Rodolphe SADOK, né le 7 juin 1974 à Montmorency, gérant de la société « Rodolphe & Cathie » dont le siège social est situé 56 rue Georges LASSALLE à Tarbes, identifiée sous le numéro SIREN 803 703 503 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes, dont la convention d'occupation signée le 11 avril 2017 a fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Tarbes 1<sup>er</sup> bureau, le 15 juin 2017, volume 2017P, n° 2672

Par délibération en date du 12 novembre 2019, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le changement d'occupant de l'étal n°19

**Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une activité de boulangerie pâtisserie, d'une surface totale de 14.90 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

### **ARTICLE 3 : DROITS RÉELS**

La présente convention est constitutive d'un droit réel pour son titulaire pour la durée de la convention en application de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L 1311-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 4 : DÉSIGNATION**

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : étal n°19, dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repérés sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention.

Conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention, cet étal, en raison de sa situation, restera ouvert les matins.

### **ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION**

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du

travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.

Les conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition dans l'espace Brauhauban feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera annexé à la présente dont tout occupant reconnaît avoir connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

#### **ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION**

La Ville autorise l'Occupant à exercer dans les lieux mis à disposition une activité de vente de boulangerie pâtisserie, à ses risques exclusifs, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de l'espace occupé. L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment décrite.

L'Occupant devra se conformer strictement aux prescriptions établies dans le cahier des charges de consultation pour le choix de l'enseigne des étals.

La présente autorisation sera automatiquement retirée si un commerce différent de celui pour lequel elle a été délivrée était substitué à ce dernier.

#### **ARTICLE 7 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue *intuitu personae*. La Ville doit être informée préalablement de toute volonté de changement dans l'identité du titulaire de la mise à disposition ou sa forme juridique et devra donner son accord.

Toute sous location de l'emplacement est interdite.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite sans l'accord préalable et express de la Ville, dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de résilier la convention sans aucune indemnité de toute sorte pour l'Occupant.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente et

## **jusqu'au 31 décembre 2029.**

Six mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de son renouvellement.

Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties,

## **ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

## **ARTICLE 10 : REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 4 ci-dessus, l'Occupant versera à la Ville une redevance mensuelle.

Cette redevance est composée d'une partie relative à l'occupation de l'emplacement et d'une partie relative aux charges d'occupation telles que décrites à l'article 11 ci-dessous.

Cette redevance sera payable mensuellement au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 6 février 2012 du Conseil municipal cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés.

La part de la redevance relative à l'occupation de l'emplacement variera en même temps et dans les mêmes proportions, que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, par comparaison de l'indice publié le jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. L'indice de référence sera le dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La part de la redevance relative aux charges d'occupation variera annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en fonction de leur coût réel.

Les variations de la redevance feront l'objet d'une décision du Maire de Tarbes.

## **ARTICLE 11 : CHARGES D'OCCUPATION**

L'Occupant s'acquittera auprès de la Ville de la quote-part des charges ci-après décrites, correspondant à sa surface d'occupation soit :

- consommation d'eau des communs,
- consommation éclairage des communs,
- maintenance du système de sécurité incendie,
- maintenance du groupe électrogène,
- maintenance de l'éclairage des communs,
- maintenance des portes automatiques de la halle,

- entretien des sols et sanitaires communs,
- maintenance du système de traitement de l'air,
- entretien du bac à graisses,
- maintenance des ascenseurs

## **ARTICLE 12 : IMPOTS ET TAXES**

L'Occupant acquittera directement les impôts et taxes de toute nature habituellement à la charge de l'occupant et auxquels il peut être assujéti du fait de son occupation et de son exploitation à compter de ce jour.

L'impôt foncier est supporté par l'occupant de l'étal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

En cas de changement d'occupant, il est prévu une répartition dite au « *prorata-temporis* » : en fonction de la période d'occupation au cours de l'année jusqu'au 31 décembre.

A ce titre le nouvel occupant s'engage à rembourser à l'ancien occupant la part de taxe foncière correspondant à la partie de l'année durant laquelle il a occupé l'étal. Dès réception de l'avis d'imposition, l'ancien occupant doit en informer le nouvel occupant qui s'engage, à première demande, à lui verser directement sa quote-part d'occupation.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville, A cet égard l'occupant effectuera tous les travaux d'entretien courant, prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de tout abonnement lié à l'exploitation de l'emplacement ou relatif à son activité.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

L'Occupant doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités et à la sécurité.

## **ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES**

### **Responsabilité**

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel, qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnes employés par l'Occupant.

### **Assurances**

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter notamment d'un défaut d'entretien de ses installations.

Dans ce cas, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

### **ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

#### **Résiliation par la Ville de Tarbes**

Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition.
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à sa disposition après mise en demeure restée sans effet.
- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- Inexécution ou manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente et notamment non-paiement de la redevance et des charges aux échéances prévues au contrat, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois suivant mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin à la présente pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance.

Dans ce seul cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité en réparation de son préjudice qui prendra en compte les éléments limitativement énumérés

suivants :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'occupant,
- Partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés.

Dans tous les autres cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

### **Résiliation par l'occupant**

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat des investissements par lui réalisés.

### **ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

### **Conséquences de l'arrivée du terme ou de la résiliation anticipée**

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Ville pour permettre la reprise de l'emplacement et son affectation à un autre occupant.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue du paiement d'une quelconque indemnité.

A son choix, la Ville pourra demander la restitution du local dans son état ou configuration d'origine.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 17 : PUBLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Tarbes à la diligence et aux frais de la Ville.

### **ARTICLE 18 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : localisation et plan des espaces occupés,
- annexe 2 : arrêté municipal réglementant l'espace Brauhauban,
- annexe 3 : état des lieux
- annexe 4 : attestation d'assurance

**ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

**Fait à Tarbes en deux exemplaires, le .....**

**L'Occupant,**

**Charlotte CAZENAVE**

**Et**

**Peter ROBERT**

**Pour la ville de Tarbes**

**L'Adjoint(e) au Maire  
A.M. ARGOUNES**

**Le Maire,  
Gérard TRÉMÈGE**

## ATTRIBUTION DE L'ÉTAL N° 22 À LA HALLE BRAUHAUBAN

---

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec chaque commerçant occupant une surface commerciale sous la halle Brauhauban.

L'étal n° 22 a été occupé par Monsieur Pierre JOUANOLOU qui a exercé une activité de primeur en qualité d'exploitant en nom propre à la halle Brauhauban, jusqu'au 24 mai 2019.

Cet étal est inoccupé depuis cette date.

Messieurs Mathieu LAGORCE, Jean-Charles PERRET et Hugo GAYE-PIARROT pour la SAS Pyrénées Primeur, ont proposé un dossier de reprise de cet étal. Ils souhaitent exercer une activité de primeur, épicerie fine.

La loi PINEL reconnaissant l'existence d'un fonds de commerce sur le domaine public est une exception à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ce qui permet de déroger à la procédure de publicité et de sélection imposée par l'ordonnance et d'accepter cette proposition de reprise.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur l'attribution à la SAS Pyrénées Primeur, représentée par Messieurs Mathieu LAGORCE, Jean-Charles PERRET et Hugo GAYE-PIARROT de l'étal n° 22 et d'approuver la signature avec ces derniers d'une nouvelle convention d'occupation.

En conséquence et sur avis favorable de la commission Commerce, Artisanat, Marchés et Foires du 23 octobre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'attribution de la convention d'occupation du domaine public de l'étal n° 22,
- d'autoriser Monsieur le Maire et son représentant à signer la nouvelle convention d'occupation du domaine public avec Messieurs Mathieu LAGORCE, Jean-Charles PERRET et Hugo GAYE-PIARROT.

# AUTORISATION DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'ÉVALUATION

Le préfet de la Haute-Garonne, en application de l'article 17 de la loi n° 2000-911 du 18 septembre 2000 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements et régions, a autorisé la commune de Tarbes à occuper le domaine public pour la réalisation de l'opération d'aménagement de l'espace public.

## VILLE DE TARBES

La commune de Tarbes a été autorisée à occuper le domaine public pour la réalisation de l'opération d'aménagement de l'espace public, à l'exception de la partie de l'espace public qui est affectée à l'usage de la circulation automobile.

## ESPACE BRAUHAUBAN

Le préfet de la Haute-Garonne a autorisé la commune de Tarbes à occuper le domaine public pour la réalisation de l'opération d'aménagement de l'espace public, à l'exception de la partie de l'espace public qui est affectée à l'usage de la circulation automobile.

## Convention d'occupation du domaine public

**Entre les soussignés :**

**La ville de Tarbes,**

Représentée par Madame Marie-Antoinette CASSAGNE RODRIGUEZ, Adjoint(e) au Maire, spécialement habilité(e) à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014, transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 10 avril 2014,

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

**et**

**SAS Pyrénées Primeur**

10 rue Théophile Gautier, 65000 Tarbes

Représentée par MM. Mathieu LAGORCE, Jean-Charles PERRET et Hugo GAYE-PIARROT

Agissant en qualité de gérants

Ci après dénommée « l'Occupant »

### **Exposé préalable**

Conçue dans son architecture actuelle au début des années soixante-dix, la Halle Brauhauban occupe une position majeure au cœur de la ville de Tarbes.

- D'une emprise au sol de plus de 4 000 m<sup>2</sup>, cet édifice, propriété de la Ville de Tarbes, cumule les fonctions :
- De halle quotidienne, offrant tous les matins les étals permanents de nombreux commerçants et artisans,
- De carreau pour maraîchers proposant leur production,
- De parc de stationnement avec quatre étages accessibles.

La municipalité a entrepris une rénovation en profondeur de cet espace.

La rénovation de ce site, stratégique pour l'avenir de l'activité artisanale, commerciale et de services de la Ville de Tarbes, s'inscrit dans une triple démarche :

- Intégrer le bâtiment dans sa dimension architecturale et fonctionnelle dans le tissu urbain du centre-ville de Tarbes.
- Adopter une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la performance sur le plan architectural et au sein de l'espace commercial.
- Proposer aux habitants et aux consommateurs un nouveau concept de distribution de proximité répondant à toutes leurs attentes en complétant l'offre traditionnelle des commerçants de la halle par un supermarché en libre-service, d'une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>,

Il est précisé que l'étal n°22, objet des présentes était auparavant occupé par Monsieur Pierre JOUANLOU., né le 10 octobre 1968 à Aureilhan, gérant de la société « Le Jardin des Halles » dont le siège social est situé 1 rue Jules Ferry à Aureilhan, identifiée sous le numéro SIREN 814 179 032 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes, dont la convention d'occupation signée le 17 novembre 2015 a fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Tarbes 1<sup>er</sup> bureau, le 8 avril 2016, volume 2019P, n° 1477.

Par délibération en date du 12 novembre 2019, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le changement d'occupant de l'étal n°22

**Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une activité de primeur et épicerie fine, d'une surface totale de 51,50 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

### **ARTICLE 3 : DROITS RÉELS**

La présente convention est constitutive d'un droit réel pour son titulaire pour la durée de la convention en application de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L 1311-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 4 : DÉSIGNATION**

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : étal n°22, dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repérés sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention.

Conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention, cet étal, en raison de sa situation, restera ouvert les matins.

### **ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION**

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.

Les conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition dans l'espace Brauhauban feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera annexé à la présente dont tout occupant reconnaît avoir connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

#### **ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION**

La Ville autorise l'Occupant à exercer dans les lieux mis à disposition une activité de vente de primeur et épicerie fine, à ses risques exclusifs, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de l'espace occupé. L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment décrite.

L'Occupant devra se conformer strictement aux prescriptions établies dans le cahier des charges de consultation pour le choix de l'enseigne des étals.

La présente autorisation sera automatiquement retirée si un commerce différent de celui pour lequel elle a été délivrée était substitué à ce dernier.

#### **ARTICLE 7 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue *intuitu personae*. La Ville doit être informée préalablement de toute volonté de changement dans l'identité du titulaire de la mise à disposition ou sa forme juridique et devra donner son accord.

Toute sous location de l'emplacement est interdite.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite sans l'accord préalable et express de la Ville, dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de résilier la convention sans aucune indemnité de toute sorte pour l'Occupant.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente **et jusqu'au 31 décembre 2029.**

Six mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de son renouvellement.

Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties,

### **ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

### **ARTICLE 10 : REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 4 ci-dessus, l'Occupant versera à la Ville une redevance mensuelle.

Cette redevance est composée d'une partie relative à l'occupation de l'emplacement et d'une partie relative aux charges d'occupation telles que décrites à l'article 11 ci-dessous.

Cette redevance sera payable mensuellement au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 6 février 2012 du Conseil municipal cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés.

La part de la redevance relative à l'occupation de l'emplacement variera en même temps et dans les mêmes proportions, que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, par comparaison de l'indice publié le jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. L'indice de référence sera le dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La part de la redevance relative aux charges d'occupation variera annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en fonction de leur coût réel.

Les variations de la redevance feront l'objet d'une décision du Maire de Tarbes.

### **ARTICLE 11 : CHARGES D'OCCUPATION**

L'Occupant s'acquittera auprès de la Ville de la quote-part des charges ci-après décrites, correspondant à sa surface d'occupation soit :

- consommation d'eau des communs,
- consommation éclairage des communs,
- maintenance du système de sécurité incendie,
- maintenance du groupe électrogène,

- maintenance de l'éclairage des communs,
- maintenance des portes automatiques de la halle,
- entretien des sols et sanitaires communs,
- maintenance du système de traitement de l'air,
- entretien du bac à graisses,
- maintenance des ascenseurs

## **ARTICLE 12 : IMPOTS ET TAXES**

L'Occupant acquittera directement les impôts et taxes de toute nature habituellement à la charge de l'occupant et auxquels il peut être assujéti du fait de son occupation et de son exploitation à compter de ce jour.

L'impôt foncier est supporté par l'occupant de l'étal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

En cas de changement d'occupant, il est prévu une répartition dite au « *pro rata-temporis* » : en fonction de la période d'occupation au cours de l'année jusqu'au 31 décembre.

A ce titre le nouvel occupant s'engage à rembourser à l'ancien occupant la part de taxe foncière correspondant à la partie de l'année durant laquelle il a occupé l'étal. Dès réception de l'avis d'imposition, l'ancien occupant doit en informer le nouvel occupant qui s'engage, à première demande, à lui verser directement sa quote-part d'occupation.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville, A cet égard l'occupant effectuera tous les travaux d'entretien courant, prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de tout abonnement lié à l'exploitation de l'emplacement ou relatif à son activité.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

L'Occupant doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités et à la sécurité.

## **ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES**

### **Responsabilité**

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel, qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnes employés par l'Occupant.

### **Assurances**

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter notamment d'un défaut d'entretien de ses installations.

Dans ce cas, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

### **ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

#### **Résiliation par la Ville de Tarbes**

Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition.
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à sa disposition après mise en demeure restée sans effet.
- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- Inexécution ou manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente et notamment non-paiement de la redevance et des charges aux échéances prévues au contrat, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois suivant mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin à la présente pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance.

Dans ce seul cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité en réparation de son préjudice qui prendra en compte les éléments limitativement énumérés suivants :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'occupant,
- Partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés.

Dans tous les autres cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

### **Résiliation par l'occupant**

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat des investissements par lui réalisés.

### **ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

### **Conséquences de l'arrivée du terme ou de la résiliation anticipée**

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Ville pour permettre la reprise de l'emplacement et son affectation à un autre occupant.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue du paiement d'une quelconque indemnité.

A son choix, la Ville pourra demander la restitution du local dans son état ou configuration d'origine.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 17 : PUBLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Tarbes à la diligence et aux frais de la Ville.

## **ARTICLE 18 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : localisation et plan des espaces occupés,
- annexe 2 : arrêté municipal réglementant l'espace Brauhauban,
- annexe 3 : état des lieux
- annexe 4 : attestation d'assurance

## **ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

**Fait à Tarbes en deux exemplaires, le .....**

**L'Occupant,**

**Mathieu LAGORCE**

**Pour la ville de Tarbes**

**L'Adjoint(e) au Maire**

**A.M. ARGOUNES**

**Et**

**Jean-Charles PERRET**

**Et**

**Hugo GAYE-PIARROT**

**Le Maire,**

**Gérard TRÉMÈGE**

## TARIFS « TARBES EN DÉCEMBRE » 2019-2020 - CRÉATION D'UN TARIF

---

A l'occasion de la manifestation « Tarbes en décembre », il est proposé d'attribuer un emplacement situé sur le trottoir face au Monoprix. Cette attribution sera faite conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 qui prévoit une procédure de publicité et mise en concurrence pour l'occupation du domaine public.

Une redevance d'occupation du domaine public doit être fixée en cohérence avec les autres tarifs de la manifestation.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer le montant de l'occupation de cet emplacement à 800,00 €.

En conséquence et sur avis favorable de la commission Commerce, Artisanat, Marchés et Foires du 23 octobre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer à 800 € le montant de la redevance d'occupation pour l'emplacement sus-mentionné, durant la manifestation « Tarbes en décembre » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire et son représentant à signer tous documents administratifs permettant l'occupation de cet emplacement pendant la manifestation « Tarbes en décembre ».

**COMMISSION PERSONNEL**

## RECOURS À DES AGENTS PUBLICS EXTÉRIEURS À LA COLLECTIVITÉ POUR DES ACTIVITÉS DE FORMATION À DESTINATION DES AGENTS MUNICIPAUX

---

Afin de développer son offre de formation à l'attention de ses agents, la ville de Tarbes a intégré dans son règlement de formation le principe d'organisation d'actions dispensées par des formateurs internes pour le personnel municipal depuis 2012.

La formation interne consiste à faire assurer la formation d'agents de la collectivité par d'autres agents sur la base du volontariat. Cette mesure permet d'optimiser les dépenses de formation en priorisant le recours à l'expertise d'un vivier de compétences internes.

Afin d'élargir l'offre de formation, il est aussi proposé de recourir de manière occasionnelle à des agents publics extérieurs à la collectivité afin de dispenser au personnel des formations. Ces actions porteraient dans un premier temps sur la bureautique, mais pourraient concerner d'autres domaines en fonction des besoins recensés.

Ces intervenants exerceraient de manière ponctuelle cette activité accessoire de formation dans le cadre réglementaire des cumuls d'activité qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire, à condition d'y être autorisé par leur employeur principal.

Après avis favorable de la commission Personnel du 4 novembre 2019 et conformément aux délibérations du Conseil municipal des 27 juin 2012 et 19 septembre 2016, il est proposé :

- de fixer l'indemnisation afférente à cette activité accessoire à 10 €/heure ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires.

## PERSONNEL MUNICIPAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

---

Après avis favorables de la commission administrative paritaire de catégorie C du 9 juillet 2019 et de la Commission Personnel du 4 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

**- de transformer les postes suivants :**

● à dater du 1<sup>er</sup> avril 2019

- un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principale de 2<sup>ème</sup> classe en un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principale de 1<sup>ère</sup> classe,

● à dater du 1<sup>er</sup> août 2019

- sept postes d'adjoints techniques en sept postes d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe,
- vingt postes d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe en vingt postes d'adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe,
- trois postes d'agents de maîtrise en trois postes d'agents de maîtrise principaux,
- neuf postes d'adjoints administratifs en neuf postes d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe,
- neuf postes d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe en neuf postes d'adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe,
- trois postes d'auxiliaires de puériculture principales de 2<sup>ème</sup> classe en trois postes d'auxiliaires de puériculture principales de 1<sup>ère</sup> classe,
- neuf postes d'agents spécialisés des écoles maternelles principales de 2<sup>ème</sup> classe en neuf postes d'agents spécialisés des écoles maternelles principales de 1<sup>ère</sup> classe,
- trois postes d'adjoints d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe en trois postes d'adjoints d'animation principaux de 1<sup>ère</sup> classe,
- un poste d'opérateur qualifié en un poste d'opérateur principal,
- deux postes de gardien brigadier de police municipale en deux postes de brigadier-chef principal de police municipale,

**- de supprimer en conséquence les postes suivants :**

● à dater du 1<sup>er</sup> août 2019

- sept postes d'adjoints techniques,
- vingt postes d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe,
- trois postes d'agents de maîtrise,
- neuf postes d'adjoints administratifs,
- neuf postes d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe,
- trois postes d'auxiliaires de puériculture principales de 2<sup>ème</sup> classe,
- dix postes d'agents spécialisés des écoles maternelles principales de 2<sup>ème</sup> classe,
- trois postes d'adjoints d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe,
- un poste d'opérateur qualifié
- deux postes de gardien brigadier de police municipale.